

Arrêt

n° 302 482 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il soutient en termes de requête résider en Belgique depuis 2002. Il a fait l'objet d'un rapport de police au mois de janvier 2005.

1.2. Le 12 juillet 2006, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine principale de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de cinq ans en ce qui excède la détention préventive (du 22 avril 2005 au 12 juillet 2006), pour infractions à la loi sur les stupéfiants, notamment dans le cadre d'une association avec pour circonstance aggravante son rôle de dirigeant, mais en outre pour port public de faux nom et séjour illégal. Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant n'a toutefois pas été éloigné du territoire et a été remis en liberté une semaine plus tard.

Le 8 décembre 2006, le requérant a été privé de sa liberté par les autorités judiciaires.

Le 5 juillet 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement pour infractions à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.3. Le 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, lequel indique qu'il entrera en vigueur à la date de la libération de l'intéressé. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision, notifiée le 13 octobre 2008, a été rejeté par un arrêt n° 21 814 prononcé par le Conseil de céans le 22 janvier 2009. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté au stade de la procédure d'admissibilité par une ordonnance n° 4085 du 5 mars 2009.

Le 10 mars 2010, le requérant a été libéré, mais, à cette date, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant n'a toutefois pas été éloigné du territoire.

1.4. Le 15 mai 2010, le requérant s'est marié à la prison d'Ittre avec Mme [M.], de nationalité belge. Le 28 juin 2010, il a introduit auprès de la commune d'Aiseau-Presles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une Belge. Le 17 décembre 2010, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 2 décembre 2014.

1.5. Le 3 mars 2011, est né l'enfant [M.], de sa relation avec Mme [M.]. Il convient de préciser que le requérant a reconnu sa paternité à l'égard de deux autres enfants de Mme [M.], également de nationalité belge, à savoir [Ax], née le 11 juin 2007, et [Ay], née le 3 août 2009.

Le 27 juin 2011, le requérant a été condamné en situation de récidive à une peine principale de travail du chef de coups portés à sa compagne en 2010.

1.6. Le 10 octobre 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police d'Aiseau-Presles Chatelet Farciennes, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Dans la motivation de cet acte, la partie défenderesse a également indiqué que la carte F délivrée précédemment au requérant devait lui être retirée en raison de l'arrêté ministériel de renvoi qui restait à son estime d'application.

Par un arrêt n° 131 642 du 20 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision, pour défaut d'intérêt légitime à agir, du fait de l'arrêté ministériel de renvoi, en ce que la partie requérante entendait faire prévaloir une situation irrégulière sur une situation de droit, s'appuyant à cet égard sur l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 92.437 du 18 janvier 2001. Le requérant n'a toutefois pas été rapatrié. Le 27 octobre 2014, le requérant a introduit contre l'acte précité un recours en annulation, tant dans son aspect « ordre de quitter le territoire » que dans celui tenant au retrait de la carte F. Par un arrêt n° 146 636 du 28 mai 2015, le Conseil a rejeté ledit recours pour un motif d'irrecevabilité, renvoyant aux motifs de l'arrêt rendu en extrême urgence. Le requérant a introduit à l'encontre de cet arrêt un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, qui l'a rejeté par un arrêt n° 234.076 du 8 mars 2016.

Parallèlement, le 18 novembre 2014, le tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, a condamné le requérant à une peine de quatre ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures envers sa compagne, en état de récidive.

Le requérant a été remis en liberté par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons le 20 novembre 2014.

Le 5 juillet 2016, le requérant a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation par l'Etat belge des articles 8 et 13 de la CEDH.

Le 12 mai 2019, un agent de l'Office des étrangers a adressé à la police un courrier selon lequel le requérant fait l'objet d'un « arrêté ministériel de renvoi + Arrêté royal d'expulsion » du 2 octobre 2008, lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de dix ans et lui enjoignant de quitter le

territoire des Etats Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, précisant que cette « interdiction d'entrée » est valable jusqu'au 9 mars 2020, et qu'elle n'a été ni suspendue ni levée, en sorte que sa présence sur le territoire constitue une rupture de ban.

1.7. Le 23 juillet 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de [M.], né le 3 mars 2011, et de nationalité belge. Le rapport d'installation commune dressé dans le cadre de cette procédure au mois d'août 2020 indique que le requérant vit avec son épouse, leurs trois enfants communs, et un fils de Mme [M.] né le 19 septembre 1996, de nationalité belge également.

Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée le 22 avril 2022 par un arrêt du Conseil n° 271 661.

1.8. Le 7 mai 2021, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la législation sur les stupéfiants avec la circonstance aggravante selon laquelle cette infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Le 3 juin 2022, il a fait l'objet d'une ordonnance de libération sous condition.

1.9. Le 12 octobre 2022, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 285 859 du 9 mars 2023.

1.10. Dans l'intervalle, soit plus précisément le 20 octobre 2022, la Cour EDH a déclaré la requête du requérant irrecevable car manifestement mal fondée.

1.11. Le 10 mai 2023, le requérant a complété sa demande de regroupement familial introduite en 2020.

1.12. Le 8 juin 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de [M.].

1.13. Le 6 septembre 2023, statuant de nouveau sur la demande du 23 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

12/07/2006 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - MONS 1/4

Stupéfiants : détention constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association Usurpation de nom Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 3 ans avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 22/04/2005 au 12/07/2006

Confiscation

05/07/2007 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - CHARLEROI 2/4

Stupéfiants : détention Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume Emprisonnement 18 mois Amende 1.000,00 EUR (x 5,5 = 5.500,00 EUR)(emprison. subsidiaire : 1 mois)

Confiscation

27/06/2011 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - CHARLEROI 3/4

sur opposition 06.06.2011.Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) Peine de travail 100 heures(emprison. subsidiaire : 1 an)

18/11/2014 TRIB. CORRECTIONNEL HAIN. DIV. CHARLEROI 4/4
Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) Emprisonnement 4 mois
Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR)
(emprison. subsidiaire : 15 jours)

En date du 07/05/2021, l'intéressé a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour avoir, entre le 06/05/2018 et le 06/05/2021, détenu une quantité importante de résine de cannabis (110 kg), avec la circonstance aggravante d'avoir participé en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Selon le mandat d'arrêt, l'intéressé a fait des aveux nuancés en reconnaissant avoir stocké la marchandise.

La personne concernée est en récidive. Il résulte des faits qui lui sont reprochés (détention de drogues) que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Rappelons aussi qu'il a également été condamné à deux reprises (en 2011 et 2014) pour des faits de coups et blessures envers son épouse Madame [M.].

Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à détenir une quantité très importante de drogues, aucun respect pour l'autorité ;pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Dès lors, ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Bien que l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2004, la longueur du séjour en Belgique n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010). Au contraire, vu le comportement délictueux de l'intéressé, il ressort qu'il n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement.

En raison des antécédents judiciaires du condamné, de son état de récidive, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

Il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son âge et de sa santé

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, il n'a produit aucun document permettant de conclure qu'il n'a plus de lien avec le Maroc. Il y est né et il y a séjourné une partie importante de sa vie (il est arrivé sur le territoire belge vers 2004/2005).

Concernant sa situation économique, l'intéressé a obtenu un certificat d'agent de service en restauration de collectivités (délivré par la communauté française) et il travaille pour l'asbl le levain dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Cependant, cette situation n'a pas empêché une réitération d'infractions liées au trafic de drogue entre mai 2018 et mai 2021. Ce qui est un motif suffisant pour estimer que l'intéressé constitue un risque réel et actuel pour l'ordre public belge.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a 3 enfants et une épouse, avec lesquels ce dernier réside actuellement. Il est tenu de notifier que l'enfant est né avant la participation de l'intéressé à certaines de ses activités délictueuses. Dès lors, l'existence de son enfant n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-avant. De plus il a été condamné à deux reprises pour avoir violenté son épouse [M.]

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues DaSilva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant (détention de 110kg de cannabis et violences sur son épouse), le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que ses liens familiaux avec ses enfants, et son épouse ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Sa demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi d'une durée de 10 ans pris le 02.10.2008 qui vous a été notifié le 13.10.2008, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017). Or, dans son cas, il n'a jamais quitté le territoire belge.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation « des articles 7 et 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5, 11 et 22 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants d pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », des articles 40ter, 44decies et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de la relation de dépendance au sens de l'article 20 du TFUE entre sa fille, de nationalité belge et elle-même, alors qu'une telle relation pourrait mener à la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé.

La partie requérante cite à cet égard les considérants 60, 61 et 97 de l'arrêt K.A. rendu par la CJUE le 8 mai 2018 et rappelle que l'arrêt n° 271 661 du 22 avril 2022 relevait déjà cette jurisprudence et reprenait le considérant 76 du même arrêt.

Elle indique que la motivation de l'acte attaqué se limite à apprécier l'existence ou non d'une vie privée et d'une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle en déduit une violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'elle n'était nullement tenue de motiver l'acte attaqué quant à l'existence ou non d'un lien de dépendance particulier entre elle et son enfant, en premier lieu parce qu'elle ne s'est pas prévalu à l'appui de sa demande de l'article 20 du TFUE, ni de la jurisprudence citée en termes de requête, ni d'un lien de dépendance particulier avec son enfant qui justifierait l'octroi d'un droit dérivé en application de l'article 20 du TFUE. La partie requérante se fonde à cet égard sur la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a statué n'ont pas d'incidence sur la légalité de l'acte administratif litigieux.

Elle ajoute que, par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en termes de requête en quoi il existerait un lien de dépendance entre elle et son enfant et quels sont les éléments qui auraient été portés à la connaissance de la partie défenderesse et omis par cette dernière.

Elle soutient qu'en tout état de cause, la partie requérante « se prévaut sans aucune pertinence de l'article 20 TFUE » en raison des considérants n^{os} 70 à 75 de l'arrêt KA susmentionné, dès lors que la partie requérante ne démontre nullement qu'il existe un lien de dépendance avec son enfant tel qu'il justifierait que lui soit octroyé un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 du TFUE.

Elle cite enfin un arrêt du Conseil qui, à son estime, considère qu'une argumentation telle que développée par la partie requérante n'est pas conforme à la jurisprudence de la CJUE dès lors que l'acte litigieux est fondé sur des motifs d'ordre public.

3.2. Ainsi que l'a déjà indiqué le Conseil dans son arrêt n° 271 661 du 22 avril 2022, qui annulait la décision par laquelle la partie défenderesse statuait précédemment sur la demande qui a donné lieu, suite à cette annulation à l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE a notamment indiqué ceci dans son arrêt K.A: « Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. » et ensuite : « Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire » (CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, considérants 60 et 61).

Cette précision vient à la suite notamment des considérations suivantes : « [...] Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrani, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État

membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant » et « En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE » (considéphants 57 et 58). Enfin, la CJUE a précisé « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, » (considérant 84) et « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour » ;

Dans cet arrêt, la CJUE a également eu l'occasion d'apporter des précisions lorsque des motifs d'ordre public sont opposés par l'autorité au demandeur.

La CJUE a ainsi indiqué que, « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40) (considérant 92) ; « En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41) » (considérant 93, le Conseil souligne), indiquant ensuite « Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) (considérant 94). Après avoir relevé « qu'il ne ressort pas des décisions attaquées devant elle qu'une telle appréciation concrète ait été réalisée à l'occasion de l'adoption de la décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, dont a fait l'objet chacun des requérants au principal », la CJUE a clairement indiqué que « à supposer même que tel soit le cas, l'autorité nationale compétente n'en serait pas moins tenue d'examiner, au moment où elle envisage de rejeter la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite par le ressortissant d'un pays tiers, si, depuis l'adoption de la décision de retour, les circonstances factuelles n'ont pas évolué d'une telle manière qu'un droit de séjour ne peut plus désormais lui être refusé (voir, par analogie, arrêts du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262, points 79 et 82, ainsi que du 11 novembre 2004, Cetinkaya, C-467/02, EU:C:2004:708, points 45 et 47) » (considérant 96, le Conseil souligne).

La CJUE a ensuite conclu que « lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (considérant 97).

Il résulte notamment de ce qui précède qu'il revient à l'autorité compétente saisie d'une demande de regroupement familial, introduite par le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, sur le territoire d'un Etat membre dont la personne rejointe est ressortissante, de procéder à un examen destiné à vérifier « s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » et « [si] tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant ».

Lorsque le citoyen de l'Union européenne est un enfant mineur, la Cour a précisé que « l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre. L'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance » (point 76).

La jurisprudence susmentionnée a été rappelée par la CJUE plus récemment, à plusieurs reprises, ainsi le 27 avril 2023, dans son arrêt M.D. contre Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Budapesti és Pest Megyei Regionális Igazgatósága (affaire C-528/21).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé, lorsqu'elle a statué sur la demande de regroupement familial de la partie requérante, à cette vérification d'une relation de dépendance entre la partie requérante et, notamment, son enfant à propos duquel la demande était formée.

L'objection tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante ne pourrait se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt K.A. e.a du 8 mai 2018, aux motifs qu'elle n'aurait pas invoqué l'article 20 du TFUE, ni la jurisprudence européenne invoquée en termes de recours, n'aurait pas démontré de lien de dépendance entre son enfant mineur et elle-même, ne peut pas être suivie en l'espèce, dès lors qu'il revient en tout état de cause à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. Il en va de même de la considération selon laquelle la partie requérante ne se serait même pas prévaluée dans le cadre de sa demande, actualisée en mai 2023, d'un « lien de dépendance particulier avec son enfant, tel qu'il justifierait l'octroi d'un droit dérivé en application de l'article 20 TFUE ».

En effet, et ainsi qu'il a déjà été précisé en assemblée générale par le Conseil dans son arrêt n° 299 033 du 20 décembre 2023, l'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour le membre de famille, citoyen de l'Union européenne, qui lui ouvre le droit au séjour, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas, et il importe de relever que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse commande qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Ce principe oblige la partie défenderesse à récolter tous les renseignements nécessaires et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil observe qu'en outre, la partie requérante avait indiqué que l'actualisation de sa demande, devait permettre à la partie défenderesse d'apprécier sa situation notamment au regard des principes applicables au cas d'espèce et évoqué à cet égard expressément la relation de dépendance existant entre sa fille née en 2011 et elle-même. De surcroît, la partie requérante ajoutait qu'elle percevait un revenu issu de son travail, revenu qui est à son estime « indispensable dans la contribution des frais du ménage qu'[elle] forme avec l'enfant précitée et la mère de celle-ci », notamment.

Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de subsister sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

S'agissant des considérants jurisprudentiels cités par la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater qu'ils reprennent pour l'essentiel les différentes catégories d'éléments et circonstances à prendre en considération, dans le cadre de l'examen requis, tels que « la garde de l'enfant », ou encore la « charge légale, financière ou affective de cet enfant », et ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

S'agissant de l'arrêt du Conseil cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations, soit l'arrêt n° 271 280 du 13 avril 2022, sa conclusion - selon laquelle l'argumentation de la partie requérante concernée relative au lien de dépendance n'est pas conforme à la jurisprudence européenne invoquée parce que la « décision de refus de séjour [est] fondée sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » - ne peut être lue ni comprise indépendamment des développements qui la précèdent.

Or, ces développements consistent essentiellement dans la citation des considérants 90 à 94 de l'arrêt K.A. dont il ressort qu'un refus de séjour ne peut être fondé sur des raisons d'ordre public que s'il a pu être conclu à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique à la suite d'une appréciation concrète de l'ensemble des « circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux [...]» (le Conseil souligne), étant précisé que le Conseil avait au préalable jugé que le moyen ne pouvait être accueilli à cet égard. Le Conseil avait à cette occasion confirmé que la partie défenderesse avait bien tenu compte de la situation familiale. Le Conseil avait en outre indiqué ne pas comprendre les critiques formulées par la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse aurait dépassé ses compétences « en examinant l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La partie défenderesse présente dès lors dans sa note d'observations une lecture orientée et erronée dudit arrêt.

Ensuite, le Conseil observe que si la CJUE a apporté dans ce même arrêt K.A. e. a. une nuance dans l'hypothèse où la décision litigieuse se fonde sur des motifs d'ordre public, s'agissant du lien de dépendance tel que le citoyen de l'Union se verrait contraint de quitter le territoire des Etats membres, en ce sens que la reconnaissance d'un tel lien n'impliquera pas nécessairement l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans certaines conditions, il n'en demeure pas moins que, non seulement elle ne dispense pas pour autant de l'obligation de vérifier l'existence d'un tel lien, mais en outre exige notamment que la décision se fonde sur l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les droits fondamentaux liés à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le second moyen est dès lors fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20 du TFUE et de la violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY